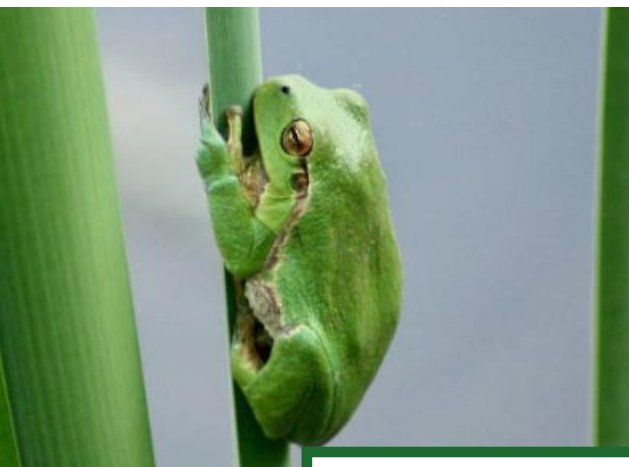




**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

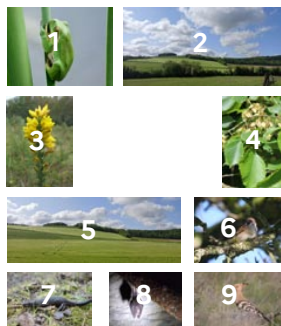


Les haies, enjeux et réglementations

**Focus sur le régime
de protection des espèces
et appui à la constitution du dossier
de demande de dérogation**

Partie 5 : Implantation d'une haie





Photos de couverture :

- 1 : rainette verte (© Picardie nature / Thomas Hermant)
- 2 : haie multistrates / Noailles (© DDT 60 / Sophie Ledoux)
- 3 : ajonc (© Conservatoire botanique national de Bailleul / JC Hauguel)
- 4 : orme lisse (© Conservatoire botanique national de Bailleul / JC Hauguel)
- 5 : paysage / Noailles (© DDT 60 / Sophie Ledoux)
- 6 : moineau friquet (© Picardie nature / Patrick Fiolet)
- 7 : triton crêté (© Picardie nature / Patrick Thierry)
- 8 : grand rhinolophe (© Picardie nature / Antoine Pudepièce)
- 9 : huppe fasciée (© Picardie nature / Damien Top)



Sommaire



Réglementation pour implantation / distances



Choix des essences



Réalisation de la plantation



Réglementation pour l'entretien des haies agricoles



Formation des jeunes arbres



Entretiens courants



L'implantation est la finalité d'une réflexion menée dans l'objectif d'avoir une symbiose entre les arbres et les cultures de la parcelle et d'offrir un bon support de biodiversité.

Dans la Politique Agricole Commune (PAC) les arbres sont admissibles sur terres arables à hauteur de 100 arbres forestiers/ha maximum et sont soumis à une règle du prorata (Zones de Densité Homogène) sur les prairies. Les arbres sont protégés au titre de la BCAE8 qui conditionne leur maintien et leur entretien dans le respect de l'environnement.



Réglementation pour implantation / distances

Les haies doivent être implantées sur des parcelles étant en propriété du porteur de projet. En cas contraire, le porteur de projet doit demander l'autorisation au propriétaire de ladite parcelle afin d'avoir une autorisation écrite de ce dernier. Le cas échéant, il est conseillé de réaliser un avenant au bail précisant les conditions d'entretien, d'utilisation et de valorisation des arbres en précisant les parties concernées (grume, houpier).

De manière générale, les haies inter-parcellaires ou alignements intra-parcellaires ne doivent en aucun cas être placés en bordure de propriété voisine conformément aux articles 671 à 673 du Code civil. Ainsi, il convient de respecter les modalités suivantes :

- Retrait de 50 cm pour les haies dont la hauteur est inférieure à 2 m ;
- Retrait de 2 m pour les haies dont la hauteur est supérieure à 2 m.

Le retrait est à considérer à partir du bord de la référence cadastrale en propriété jusqu'au milieu du tronc de l'arbre.

Les haies placées au niveau même de la limite séparative sont, de fait, considérées comme mitoyennes, sauf à pouvoir en démontrer le contraire.

Ces règles bénéficient d'une prescription trentenaire. Ainsi, passé un délai de 30 ans, le propriétaire voisin n'a plus la possibilité d'exiger l'application de ces règles génériques. De plus, des dérogations peuvent avoir lieu dans le cadre d'un accord commun (convention) ou bien de la destination du père de famille. Ce dernier terme correspond au fait de pouvoir prouver que les deux parcelles concernées ont appartenu au même propriétaire et que celui-ci est à l'origine des plantations.

Concernant les infrastructures linéaires de transport et d'énergie, les règles fixées dépendent du type d'infrastructures :



- ✓ **Voies privées** : aucune règle spécifique ;
- ✓ **Chemins ruraux** : pas de règle générale mais la haie ne peut pas être plantée au-delà de la limite de l'emprise du chemin et ne doit pas surplomber l'emprise de ce dernier. Des règles spécifiques peuvent toutefois être prescrites par arrêté municipal ;
- ✓ **Voies routières communales, départementales et nationales** : sauf autorisation expresse, les plantations dont la hauteur excède 2 m doivent respecter un recul de 2 m par rapport au domaine public et de 50 cm pour les plantations qui ne dépassent pas 2 m ;
- ✓ **Voies ferrées** : respect d'un recul minimal de 2 m ;
- ✓ **Cours d'eau domaniaux** : maintien d'un recul de 3,25 m (servitude de marchepied) et, le cas échéant, d'un recul supplémentaire de 9,75 m (servitude de halage). Ces distances peuvent être réduites par l'autorité gestionnaire ;
- ✓ **Cours d'eau non domaniaux** : aucune règle spécifique à condition de ne porter atteinte ni à l'écoulement du cours d'eau, ni aux propriétés voisines. Des règles particulières peuvent toutefois être établies par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les plans de prévention des risques inondations (PPRI) ;
- ✓ **Réseaux de transport d'électricité** : pas de règles spécifiques à condition que les plantations ne débordent pas sur le domaine public où a été installé le réseau électrique ;
- ✓ **Lignes téléphoniques** : pas de restriction s'agissant des lignes aériennes et respect d'un retrait de 50 cm vis-à-vis des lignes souterraines. Des mesures particulières peuvent toutefois être établies dans le cadre d'une convention amiable de servitude ou d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

Enfin, des règles spécifiques peuvent également être prescrites au titre du **Code de l'urbanisme** (PLU, règlement de lotissement, plan de prévention des risques inondations...).

Le bon réflexe



Pour définir mon projet de plantation, je me rapproche du service de l'environnement de l'eau et de la forêt (SEEF) de la direction départementale de l'Oise (DDT 60) et de la mairie afin de prendre connaissance des éventuelles règles spécifiques qui peuvent s'appliquer.



Choix des essences

Pour l'installation d'une haie ou le remplacement d'une haie existante, le choix des essences doit faire l'objet d'une attention particulière. Ce choix doit répondre à la fois aux conditions pédoclimatiques de la zone de plantation. Ainsi, le pH, l'hydromorphie, la topographie (...) vont permettre de déterminer les essences adaptées aux conditions présentes. Le choix des essences va également être conditionné par les objectifs recherchés (haie de production de bois, protection du bétail contre les aléas météorologiques, fourrage, biodiversité, production de baies pour la faune...).

Il est préconisé d'employer des essences locales provenant si possible d'individus sauvages. À ce sujet, la marque « Végétal local » garantit que les végétaux sont d'origine sauvage et locale¹. De jeunes plants peuvent également être utilement prélevés dans les secteurs alentours (avec l'autorisation du propriétaire).

Les essences suivantes peuvent notamment être employées (liste non exhaustive) :

- ✓ **Arbres** : Charme commun, Hêtre commun, Chênes (sessile et pédonculé), Noyer commun, Érable champêtre, Saules (blanc, marsault, vanier), Châtaignier, Orme champêtre², Merisier, Néflier, Cognassier, Pommier, Poirier...
- ✓ **Arbustes** : Noisetier commun, Houx, Cornouillers (mâle, sanguin), Troène vulgaire, Viorne obier, Nerprun purgatif, Fusain d'Europe, Aubépine, Prunellier, Sureau noir, Groseilliers à maquereaux, Cassissier, Sorbiers des oiseleurs...

L'application internet de la chambre d'agriculture « [auxil'haies](#) » propose un choix varié d'essences de plantation en fonction de la situation géographique et de la composition des sols.

Dans un objectif d'accroissement de la biodiversité et afin d'éviter l'artificialisation du paysage, il est souhaitable de ne pas construire son projet avec des répétitions de séquence (panachage des essences).

1 Pour en savoir plus : <https://www.vegetal-local.fr/>

2 Cette essence fait actuellement face à une problématique sanitaire : la graphiose (champignon pathogène importé d'Asie). Cette essence locale peut toutefois être plantée, mais dans des proportions faibles. Un traitement en cépée permettra de limiter le risque pour les individus plantés. Des variétés hybrides résistantes sont également commercialisées.

3

Réalisation de la plantation

Les arbres doivent être plantés dans les meilleures conditions afin de favoriser la reprise des plants. Ainsi, il est préférable de planter de mi-novembre à la fin du mois de février. Ces dates à privilégier permettent une meilleure reprise en assurant un pré-enracinement dans un sol frais sans impacter les réserves du plant.

La haie doit être mise en place sur un sol travaillé préalablement (décompacté sur une profondeur minimale de 30 cm). Il est nécessaire d'observer son sol afin de déterminer la nécessité de ce travail.

Les trous, qui seront réalisés manuellement ou mécaniquement, seront dimensionnés de manière à bien accueillir le système racinaire qui sera bien étaler afin de faciliter l'étalement du plan. Idéalement, la haie plantée fait l'objet d'un paillage naturel (paille, bois déchiqueté...) de manière à permettre de limiter la concurrence avec la strate herbacée mais aussi de favoriser la reprise des plants en maintenant un sol humide et vivant.

Également, selon l'emplacement de la haie, il peut être nécessaire d'installer des protections adaptées contre le gibier ou contre le bétail en pâture.

Il est possible d'obtenir plus d'informations sur les bonnes pratiques d'implantation pour garantir le succès de votre plantation auprès de la chambre d'agriculture de l'Oise, ou d'un professionnel en horticulture.

4

Réglementation pour l'entretien des haies agricoles

Dans le cadre de la PAC, la BCAE8 interdit l'entretien des haies agricoles du 16 mars au 15 août.

Dans tous les autres cas, la réglementation ne fixe aucune période spécifique. Cependant, la réglementation relative aux espèces protégées interdit le fait de porter atteinte aux individus d'espèces animales protégées. Afin de se conformer à cette réglementation, il convient donc de ne pas réaliser d'entretien durant la période générale de reproduction des oiseaux qui s'étend de manière générale entre le 15 mars et le 15 août.

L'entretien doit se réaliser si possible à l'aide de matériels entretenus tels que les lamiers. Ils permettent de ne pas éclater les branches, et provoquer des lésions et/ou de propager une maladie sur les plantations. Ils permettent également une meilleure reprise végétative. Le type de matériel « broyeur ou épareuse » offre une moins bonne qualité de « coupe » qui génère des sévices parfois très marqués pouvant entraîner une détérioration de la haie.

	Lamier à fléaux (couteaux)	Sécateur d'élagage	Lamier à scies
Matériel			
Largeur de travail	± 2,50 m	± 2,20 m	± 2,50 m
Qualité des coupes	 Ø rameau : 1,5 cm	 Ø branche : 5 cm	 Ø rameau : 1 cm Ø branche : 6 cm

	Épareuse à couteaux	Épareuse à marteaux
Matériel		
Largeur de travail	± 1,20 m	± 1,20 m
Qualité des coupes	 Ø rameau : 0,5 cm Ø rameau : 1,5 cm	 Ø branche : 6 cm

Les arbres plantés sur la limite séparative sont également mitoyens. Lorsqu'ils meurent, sont coupés ou arrachés, ils sont partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés. Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés (cf. articles 667 à 670 du Code civil).

Dans le cas d'une haie non mitoyenne, le propriétaire voisin peut directement agir sur les racines, les ronces ou les brindilles mais pas sur les branches, les arbres et les arbrisseaux. Il peut toutefois contraindre le propriétaire de la haie à les couper (cf. article 663 du Code civil).

Dans le cas des haies situées le long des infrastructures linéaires de transport et d'énergie :

- ✓ Voies privées : obligation pour les différents propriétaires de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, d'entretenir et maintenir l'état de viabilité ;
- ✓ Voies routières et ferrées : en cas d'absence d'entretien, le gestionnaire peut pourvoir une exécution d'office aux frais des propriétaires ;
- ✓ Cours d'eau non domaniaux : obligation d'entretien visant à maintenir notamment le cours d'eau dans son profil d'équilibre et à permettre l'écoulement naturel des eaux ;
- ✓ Réseaux de transport d'électricité : pas de règles spécifiques à condition que les plantations ne débordent pas sur le domaine public où a été installé le réseau électrique (coût supporté par le gestionnaire ou le propriétaire en fonction du cas donné).



Formation des jeunes arbres

La formation des jeunes arbres n'est pas obligatoire, elle dépend notamment du devenir de la haie et de ces possibles objectifs de valorisation. En effet, cette opération peut être pertinente pour permettre d'augmenter le potentiel de production en bois d'une haie ou produire une forme arrondie éventuellement plus adaptée.

Une taille en cépée va avoir pour objectif de créer une forme arrondie à l'aide de plusieurs petits « troncs » à la base de l'arbre afin d'avoir un effet buissonnant. Cette taille va avoir lieu en deuxième ou troisième année de l'arbre après plantation et est effectuée au maximum à 5 cm du sol.

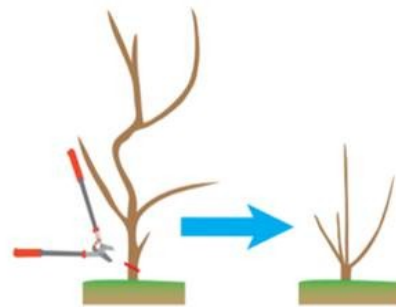


Figure 1: Taille en cépée, TransAgroForest.

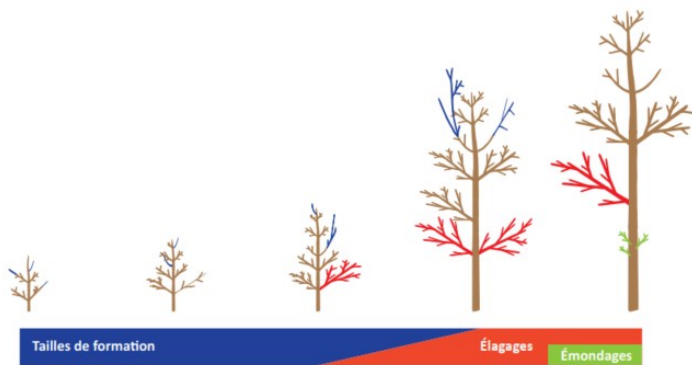
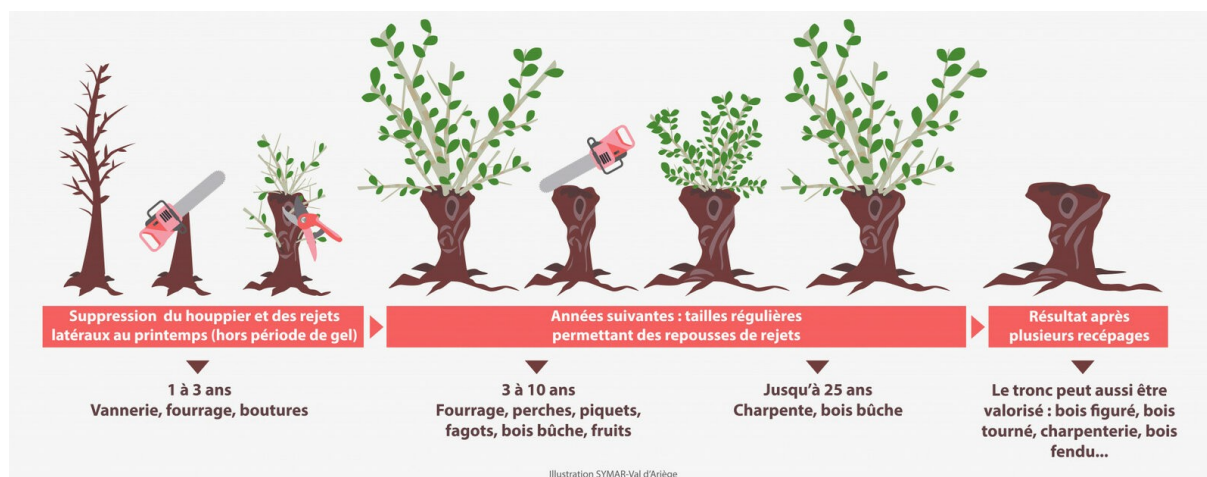


Figure 2 : Taille de formation, TransAgroForest

Au contraire, une taille de formation va ainsi avoir comme objectif de limiter les branches de basses tiges et faire monter l'arbre en hauteur afin de valoriser son tronc appelé grume en menuiserie. Également, cette taille va limiter la concurrence entre les branches à la cime de l'arbre afin d'en conserver une seule. Cette taille va avoir lieu à partir de la deuxième ou troisième année suivant la plantation.

Pour former un arbre têtard, il est nécessaire de couper la totalité des branches en conservant la hauteur de tronc souhaitée. Cette opération est effectuée lorsque le diamètre du tronc du plant atteint une dizaine de centimètres, soit 3 à 4 années après la plantation. Elle est ensuite réalisée tous les 3 à 4 ans, au-dessus du bourrelet cicatriciel.

Une taille en têtard reprend le principe de la taille en cépée en supprimant l'entièreté des branches présentes sur l'arbre. La différence réside dans le fait que la coupe pour l'arbre têtard va avoir lieu plus en hauteur et lorsque l'arbre sera plus âgé (après la troisième année à minima, lorsque le tronc fait plus de 10 cm). Ce type de taille est notamment utilisé dans un objectif de production fourragère.





Entretiens courants

Tailles latérales : les tailles latérales des haies peuvent être utiles pour permettre de contenir la largeur d'une haie. Pour ce faire, il est souhaitable de ne pas employer de matériel qui engendre un éclatement des branches. L'utilisation d'une barre sécateur (jeunes branches de 2 à 3 cm de diamètre), d'un lamier à couteaux (branches de 3 à 4 cm de diamètre) ou d'un lamier à scies (branches pouvant avoir un diamètre jusqu'à 8 cm) est recommandé pour l'entretien des grands linéaires.

Bande enherbée : pour permettre à la haie de jouer pleinement ses rôles écologiques fonctionnels, il est recommandé si possible de maintenir une bande enherbée au pied de la haie, d'une largeur d'au moins un mètre de chaque côté de la haie. La haie sera ainsi plus à même de limiter l'érosion des sols mais aussi d'accueillir une diversité d'espèces plus importante (dont les espèces auxiliaires et les espèces chassables).

Périodes d'interventions : afin de tenir compte du cycle de reproduction des espèces, mais aussi de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées, l'entretien courant des haies peut être réalisé entre août et mars. Pour mémoire, s'agissant spécifiquement des exploitants agricoles, l'entretien ne peut être réalisé qu'en dehors de la période allant du 16 mars au 15 août. On note tout de même que cette période de taille est également fortement recommandée pour les particuliers, et que la réglementation relative aux espèces protégées s'applique aux haies appartenant à des particuliers.



Quelques conseils d'entretien

- ➔ Essayez d'avoir un linéaire de haies d'âge variés afin d'assurer une continuité des services écologiques en cas d'entretien ou de valoriser d'une certaine partie du linéaire
- ➔ Veillez à utiliser du matériel adapté en bon état de fonctionnement permettant de supprimer tout risque sanitaire des éléments paysagers et potentiellement de propagation des Espèces Exotiques Envahissantes
- ➔ Maintenir une bande enherbée au pied de la haie, cela permet notamment de protéger les arbres et favorise la création d'un microclimat

